



NOTICE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE

« Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques »

TYPE D'OPERATION 4.1.A
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL PICARDIE

APPEL A PROJETS N°01bis/2020 (du 06/01/2020 au 06/04/2020)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande, si vous souhaitez davantage de précisions,
contactez la DDT(M) de votre département

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 du Programme de Développement Rural (PDR) de Picardie, une subvention peut être accordée pour les investissements dans les exploitations agricoles dans le cadre du type d'opération 4.1.a.

Destiné aux demandeurs situés en Picardie, cet appel à projets a pour objectif de développer la performance des exploitations en matière de :

- réduction des pollutions des eaux par les intrants
- réduction des émissions de gaz à effet de serre
- recherche de l'autonomie énergétique
- réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules
- préservation de la qualité agronomique des sols
- lutte contre l'érosion
- maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages
- économies d'eau

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets, garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les cofinanceurs et le FEADER.

Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats.

Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Un seul guichet instructeur est ouvert pour ce dispositif :
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de votre département.

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :
<https://europe-en-hautsdefrance.eu/programme-europeen-projet/>

Cette notice précise les éléments exposés dans l'appel à projets et le formulaire et vous accompagne dans la rédaction de votre demande d'aide.

Une bonne qualité de votre demande d'aide (informations, précisions et justificatifs adéquats fournis) conditionne une bonne évaluation de votre dossier, le cas échéant sa sélection et une éventuelle attribution d'aide

COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Important :

Pour que le dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un **dossier avec l'ensemble des pièces demandées et conformes au plus tard à la clôture de l'appel à projets** auprès du Guichet Unique Service Instructeur (**GUSI**) de cette mesure qui est la DDT(M) du siège d'exploitation. Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. **Le GUSI ne fera pas de relance pour compléter le dossier.**

Il est vivement conseillé au porteur de projet de déposer son dossier en début de période d'appel à projets afin que le GUSI puisse vérifier sa complétude et demander les compléments nécessaires. Le GUSI se tient à disposition pour toute question sur les pièces à fournir.

A titre *dérrogatoire*, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir le(s) justificatif(s) manquant(s) (d'installation ou d'immatriculation) après la clôture de l'appel à projets.

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

➔ Qui peut demander une subvention ?

① Les agriculteurs :

- les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole : sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, etc. et dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ;
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ;
- les associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

② Les groupements d'agriculteurs :

- toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (projets portés par des GIEE, des GO et groupes 30 000) ;
- les coopératives agricoles ;
- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

Sont exclus : les indivisions, les copropriétés, les sociétés en actions simplifiées (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait.

➔ Conditions d'éligibilité du demandeur :

- être à jour des contributions sociales sauf accord d'étalement ;

- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 7) ;
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'à suffisamment de critères de sélection pour atteindre les seuils de sélection définis au niveau de la Région ;
- montrer que le projet améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation ;
- souscrire à des engagements à la demande d'aide et les respecter à partir de la date de signature de la demande et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le dernier paiement ;
- avoir déposé la demande de solde pour l'ensemble des projets antérieurs avant le dépôt du nouveau dossier de demande de subvention ;
- pour les exploitations d'élevage, un Pré-DEXEL ou un DEXEL simplifié, avant et après projet, est à joindre au dossier de demande de subvention pour vérifier le respect des normes.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

➔ Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de l'exploitation doit être situé dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

➔ Quels sont les projets éligibles ?

Cette opération vise à accompagner les porteurs de projet qui souhaitent réduire les risques d'impacts environnementaux de l'activité agricole sur l'environnement.

Le projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et à la durabilité de son exploitation. Cette condition sera vérifiée par l'argumentaire mis en œuvre par le demandeur dans le formulaire de demande et aussi pour certains projets par la réalisation de diagnostics.

➔ Quelles sont les dépenses éligibles ?

RAPPEL : vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de votre dossier de demande auprès du GUSI, (date qui figure sur l'accusé de réception).

Tout commencement des investissements (signature de devis, bons de commande, etc.) avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement l'inéligibilité des dépenses correspondantes, à l'exception des frais généraux.

🔗 Sont éligibles :

- les équipements de travail simplifié du sol, de gestion des couverts d'interculture, de réduction du tassement dans un objectif de lutte contre l'érosion, d'amélioration de l'état organique et de la fertilité physique des sols ;
- les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) par la recherche d'efficacité (optimiser les apports), la substitution (remplacement du recours aux intrants) ou la reconception du système d'exploitation ;
- les équipements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie, investissements de production et d'utilisation d'énergie renouvelable, investissements pour le pré et le post-traitement des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole) ;
- les équipements et installations permettant des économies d'eau ;
- les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion,

de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité ;

- les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et engrais.

Sont éligibles également **les frais généraux**, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 10% du montant éligible des investissements matériels, tels que :

- les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère) ;
- les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique ;
- les frais de réalisation de diagnostics énergétiques et GES ;
- les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation et d'élevage ;
- les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet ;
- les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements.

Seules les dépenses pour du matériel neuf sont éligibles.

Mise en conformité avec des normes communautaires et précisions au regard de l'accès à ce dispositif d'aide à l'investissement.

D'une façon générale, cette mesure ne vise pas à financer les investissements liés au respect des normes communautaires excepté dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et qui précisent :

5) Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

6) Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole. »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R1305>

Quelles sont les dépenses inéligibles ?

Bâtiment/foncier :

- les bâtiments (à l'exception des bâtiments d'élevage et des bâtiments de conditionnement, de stockage de productions végétales ciblées par l'opération et leurs aménagements) ;
- l'achat de bâtiments existants ;
- les locaux commerciaux ;
- les bâtiments de stockage de paille et de stockage de matériel (hors bâtiment CUMA) ;
- l'achat de foncier ;
- les citernes et puits ;
- les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation ;
- la démolition d'un bâtiment.

Les dépenses d'achats de matériels et équipements agricoles :

- les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- les investissements concernant les opérations d'entretien ;
- l'achat de véhicules ;
- le matériel roulant automoteur à l'exception du matériel de récolte pour la filière lin ;
- les investissements de production d'électricité renouvelable (sauf en site isolé, non raccordé au réseau) ;
- la méthanisation (existence d'autres dispositifs) ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- les équipements et matériaux d'occasion ;

- les équipements acquis en copropriété ;
- les investissements relatifs à l'irrigation.

Les aménagements :

- le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles ;
- les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs ;
- les travaux d'embellissement ;
- les enseignes ;
- l'entretien des mares et des haies ;
- les coûts de travaux de drainage.

Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique :

- les frais de notaire ;
- les frais de prêts bancaires.

Autres investissements inéligibles :

- les frais de montage de dossier de subvention ;
- l'achat de droit de production ou de droit au paiement ;
- l'achat de plantes annuelles et les coûts de plantation de ces dernières, l'achat d'animaux.

Autres dépenses inéligibles :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'auto construction ;
- les contributions en nature ;
- les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Ce dispositif est compatible avec les autres dispositions du PDR Picardie pour d'autres investissements.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 06.01 « Installation/Prêts bonifiés » dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

FORMULAIRE A COMPLETER ET DEMANDE DE PAIEMENT

Demande de subvention

IMPORTANT

1 Le dépôt d'une demande et la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

2 Le demandeur doit présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes au moment de la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet.

Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude. Il est vivement recommandé de déposer le dossier en début de période d'appel à projets.

3 Le porteur de projet n'est pas autorisé à commencer son opération avant la date de réception du dossier par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).

En effet, tout commencement des investissements (signature de devis, bons de commande, etc.) avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement l'inéligibilité des dépenses correspondantes, à l'exception des frais généraux.

4 Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés.

La demande de subvention est composée des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention ;
- les compléments d'informations éventuels sur papier libre ;
- les pièces justificatives.

Le formulaire de demande de subvention est à déposer complet à votre guichet instructeur, au plus tard le **6 avril 2020**.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes ; afin de permettre à votre guichet instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Si une pièce jointe nécessaire à la justification d'un critère de sélection n'est pas jointe. Son absence ne remet pas en cause la complétude du dossier mais les points de sélection associés à ce critère ne seront pas accordés.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

1 Le demandeur

N° de SIRET : le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises », et pour les exploitations individuelles <https://www.sirene.fr>. Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Le représentant légal : pour une personne morale, c'est une personne qui a les pouvoirs d'engager la responsabilité de la structure, il est nécessaire de transmettre un document habilitant le représentant légal à demander l'aide et à engager la structure.

Coordonnées du demandeur : Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous et par tous les moyens que vous jugez utiles. L'adresse postale est destinée aux échanges de courriers et à l'envoi de la décision d'attribution de l'aide. Si vous souhaitez nous communiquer une adresse qui est différente de celle de votre siège d'exploitation, il faudra fournir un justificatif de domicile.

Caractéristiques du demandeur

- Pour les personnes physiques**, il est important de compléter clairement ces informations ;
- Pour les personnes morales** : les champs du tableau doivent être renseignés pour chaque associé exploitant. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire ;
- Pour les collectifs d'agriculteurs** : tous les porteurs collectifs doivent remplir ce tableau. L'ensemble des membres du collectif doit être décrits. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire ;
- Démarches collectives** : il est important de répondre à l'ensemble des champs concernant votre implication dans des démarches collectives. Ces renseignements vont permettre au service instructeur de vous attribuer certains points de sélection et/ou de pouvoir faire certains contrôles administratifs ;
- Caractéristiques de l'exploitation** : l'adresse du siège de l'exploitation correspond à l'adresse légale de l'exploitation. Pour les personnes morales, elle est citée dans les statuts et dans le k-bis ;
- Zones géographiques** : en cas d'incertitude sur votre situation vis-à-vis des zonages, rapprochez-vous du GUSI.

Indicateurs nationaux

Des indicateurs de réalisation sont mis en place dans le but de suivre les politiques nationales et européennes.

Ainsi, vous devez **obligatoirement** répondre aux questions de cette rubrique pour que votre dossier soit complet. Pour l'orientation technico-économique, veuillez-vous reporter à l'annexe 1 du formulaire.

2 Le projet

Les indications nécessaires figurent dans le formulaire, cependant si vous manquez de place vous pouvez ajouter des compléments sur papier libre (Attention : toutes les rubriques doivent être complétées.)

Vous indiquerez dans le formulaire, la localisation du projet c'est-à-dire le(s) lieu(x) où seront installés les équipements qui font l'objet de la demande.

Seuls des cas particuliers de renouvellement de matériel sont éligibles, il vous est demandé de préciser si vous êtes dans l'un de ces cas de figure.

En cas de projet immobilier, il vous est demandé d'apporter la preuve que le propriétaire de la parcelle d'implantation vous donne l'autorisation d'effectuer les travaux, même s'il s'agit d'un associé de la société déposante.

Il vous est demandé de faire la description détaillée de votre projet ; vous devez décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et les résultats que vous souhaitez atteindre.

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux.

D'autres informations sont à apporter en lien avec votre projet d'investissement :

- le nom de la production ou de l'atelier concerné principalement par le projet ;
- la priorité à laquelle répond votre projet, Le libellé du projet doit être court et signifiant ;
- afin d'obtenir une éventuelle majoration du taux d'aide ou des points de sélection, il vous est demandé de détailler le lien existant entre votre projet et une MAE que vous avez souscrite ;
- le calendrier prévisionnel du projet de l'aide est à compléter impérativement.

3 Les dépenses et plan de financement prévisionnel

Toutes les dépenses et recettes doivent être présentées **hors taxes (HT)**.

Les dépenses

- L'ensemble des dépenses doivent être portées dans les différents tableaux du formulaire. Les montants de dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir ;
- Le caractère raisonnable des coûts** présentés sera analysé par le GUSI. Vous devez présenter des devis provenant de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

A noter :

- Si le devis que vous avez choisi dépasse de 15% le devis le moins élevé alors le service instructeur appliquera un plafond sur votre devis selon le calcul suivant : Devis le moins élevé + 15%.
- Si votre choix se porte sur un autre choix que le devis le moins cher, il vous est demandé de produire un argumentaire pour le justifier.

Le plan de financement prévisionnel

- Vous indiquerez dans le plan de financement l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Il n'est pas demandé de ventiler la demande d'aide publique entre les différents financeurs. Vous devez faire une demande d'aide publique globale ;
- Vous devez y ajouter les autres financements publics et privés que vous avez sollicité ou obtenu par ailleurs pour la même opération. N'oubliez pas de joindre à votre dossier toute pièce probante qui atteste de l'obtention de la participation des financeurs ;
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération doit être équilibré en dépenses et en ressources ;

- ❑ Il vous est rappelé qu'en cas de demande de financement d'un matériel de renouvellement, seule la soultte sera éligible. Il vous est donc demandé dans ce cas d'estimer le prix de revente de l'ancien matériel ;
- ❑ Dans le plan de financement prévisionnel, les lignes ci-dessous devront **impérativement** être renseignées :
 - Sous-total financeur publics ;
 - Sous-total financeur privés ;
 - Auto financement ;
 - Total général.

➡ Processus de décision

Après instruction, le dossier est présenté pour programmation en Comité Unique de Programmation des fonds européens.

A l'issue de ce comité vous sera transmis :

- ↳ soit une décision juridique attributive de subvention ;
- ↳ soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci).

➡ Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

L'éligibilité des dépenses est considérée dès le dépôt du dossier.

A compter de la date de notification de la première décision d'attribution de la subvention, vous disposez d'un an pour démarrer vos travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet. En tout état de cause, vous devrez présenter votre demande de solde au service instructeur au plus tard le 30/04/2023.

Vous devez obligatoirement informer le service instructeur de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

➡ Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au GUSI, **au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération et en tout état de cause le 30 avril 2023 au plus tard**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).

↳ Forme d'une facture

Le contenu d'une facture est défini par l'article L441-3 du code du commerce. Certains documents ne portent pas le nom de facture, mais si l'activité de l'émetteur est soumise au code du commerce, il devra contenir les éléments obligatoires d'une facture. Pour être considérée comme conforme et recevable, une facture doit contenir les éléments suivants :

- ❑ n° de facture
- ❑ date d'émission
- ❑ désignation du vendeur/fournisseur (raison sociale et adresse)
- ❑ désignation de l'acheteur/bénéficiaire (raison sociale et adresse)
- ❑ désignation et quantités des produits ou services (exprimées en unité de produits, poids, volume, taux horaire selon les usages de la profession ou de l'entreprise). Une désignation précise des produits ou services permet d'établir le lien entre la dépense présentée et l'opération ayant fait l'objet d'un accord de subvention.
- ❑ prix unitaire HT des produits ou services : il s'agit du prix unitaire tel qu'il résulte du tarif du fournisseur ou du prestataire sans tenir compte des réductions accordées
- ❑ taux de la TVA : celui-ci doit être indiqué par produit ou par service
- ❑ dans le cas d'une exonération de la TVA, la mention « TVA non applicable, art.293B du Code général des Impôts » doit être précisée
- ❑ présence des sommes dues : le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total TTC par taux d'imposition doivent figurer sur la facture
- ❑ réduction des prix : rabais, remises et ristournes.

Les factures dématérialisées ou électroniques sont admissibles au même titre que les factures papier. Les factures ou pièces de valeur probante équivalente (quittance, reçu, note d'honoraire ...) doivent impérativement être adressées au nom du bénéficiaire/ de la structure bénéficiaire de l'aide.

↳ Modalités d'acquittement

Les preuves d'acquittement sont demandées au stade de la demande de paiement. Elles peuvent être constituées par :

- ❑ copies des factures accompagnées des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit
- ❑ copies des factures accompagnées de l'état récapitulatif des dépenses annexé au formulaire de demande de paiement, signé par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes/expert-comptable externe à la structure pour les bénéficiaires privés
- ❑ copies des factures certifiées acquittées par chaque fournisseur, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « Acquitté le xx/xx/xxxx », mode de paiement, cachet du fournisseur, signature du fournisseur
- ❑ Si cette dernière forme d'acquittement est retenue, il est nécessaire d'anticiper cela dès le début d'exécution de l'opération.
- ❑ Si la facture a été payée par chèque, le relevé de compte est indispensable pour permettre au service instructeur de s'assurer du paiement effectif de la dépense. En effet, lorsque le fournisseur certifie la facture acquittée, il indique la date d'endossement du chèque ; cela ne garantit pas que le chèque soit effectivement encaissé et la dépense supportée par le bénéficiaire. Bien que ce délai ne soit pas du fait du bénéficiaire, la dépense devra être payée pour être considérée éligible. De façon générale, une facture ne peut être certifiée acquittée par le fournisseur qu'après le paiement effectif par le client. Ainsi, une facture payée en paiement différé ne pourra être certifiée acquittée que lorsque le paiement aura été effectif sur le compte du fournisseur.

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de **80%** du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Les parts des différents financeurs et du FEADER seront versées simultanément.

ELIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS

➡ Eligibilité des projets

Pour être éligible, les dossiers de demande devront être déposés complets au plus tard **le 6 avril 2020**.

Ils devront concerner des projets qui améliorent **la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole**. Il est donc demandé dans le formulaire l'écriture d'un argumentaire sur la pertinence du projet au regard de ces objectifs et la fourniture de justificatifs pertinents (étude économique, diagnostic de durabilité, etc.)

Pour justifier de l'amélioration de la performance économique, il sera demandé de fournir un PE ou PDE ou le dossier de financement présenté aux établissements bancaires ou une étude économique pluriannuelle ou toute autre pièce probante.

Pour justifier de l'amélioration de la performance environnementale, il est demandé a minima d'évaluer l'impact de l'investissement quantitativement (nombre de passage de pulvérisateur, introduction de x cultures supplémentaires etc...) et qualitativement. Les études,

publications ou références technico-économiques fournies avec le dossier seront appréciées.

Pour les dossiers de mise aux normes et pour les dossiers de rénovation, agrandissement ou construction de bâtiment d'élevage, il sera demandé un Dexcel ou prédexcel à jour. Ce diagnostic démontrera qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

Pour les projets prévoyant des matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables, des matériels d'économie d'énergie dans les serres et pour des investissements supérieurs à 10 000€, les porteurs sont soumis à la réalisation préalable d'un diagnostic énergétique et GES de moins de 3 ans. Le porteur de projet peut disposer du diagnostic dès la demande ou s'engager à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard à la demande de paiement.

➔ Sélection des projets

Les **projets collectifs** portés par des CUMA, des structures porteuses de GIEE, des Groupes opérationnels ou des groupes 30 000 sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les **autres projets** sont évalués selon un système de grille multicritères à points.

Les projets éligibles devront atteindre un minimum de 80 points pour être sélectionnés.

Les projets sélectionnés seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à cette opération dans l'appel à projets.

En cas d'égalité des dossiers, le ratio chiffre d'affaires sur unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite de l'enveloppe disponible.

La grille multicritères comporte des critères de 4 champs différents, liés à :

- ① la performance sociale ;
- ② la performance économique ;
- ③ la performance environnementale ;
- ④ les zones à enjeu eau.

Important

Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de sélection.

Les justificatifs demandés dans le formulaire permettent de valider ces critères.

L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

Les points ne sont pas cumulables pour un même critère.

① Critères de sélection liés à la performance sociale

- Projet porté par un jeune agriculteur :
 - Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou J.A ayant suivi le parcours d'installation, ou J.A en cours de parcours d'installation : **50 points**
 - Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans (au moment du dépôt de la demande) hors parcours : **30 points**
- Projet porté par demandeur qui n'a pas déjà bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO (au cours des trois dernières années civiles précédent le dépôt du dossier) : **30 points**

- Projet porté par un membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, GO au titre de la mesure 16/PEI) : **10 points**

② Critères de sélection liés à la performance économique

- Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe (dont 50% > ratio STH⁽¹⁾/SAU >25%) : **20 points**
- Projet porté par une exploitation engagé dans une démarche d'autonomie alimentaire (dont le ratio : SFP⁽²⁾/SAU >25%) : **10 points**
- Projet porté par une exploitation d'élevage :
 - l'élevage représente entre 10% et 50% du CA, pour les apiculteurs disposant au moins 70 ruches : **20 points**
 - l'élevage représente plus de 50 % du CA, pour les apiculteurs disposant de plus de 200 ruches : **30 points**
- Exploitation en Agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) :
 - exploitation totalement en Agriculture Biologique : **30 points**
 - exploitation partiellement en Agriculture Biologique : **20 points**
- Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique (Label rouge, IGP, STG, A.O.C ou A.O.P, CCP) : **30 points**
- Exploitation avec une production d'une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP, autres démarches privées certifiées par tiers ou certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE 2), production sous la marque « Terroirs Hauts-de-France », « Saveurs en 'Or » : **10 points**
- Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA est généré par une démarche de circuit court : **30 points**

③ Critères de sélection liés à la performance environnementale

- Projet lié à la souscription d'un contrat MAE
 - contrat MAEC système ou réduction d'intrants : **30 points**
 - contrat MAE de type MAEC ou autre contrat agroenvironnemental : **10 points**
- Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3 : **30 points**
- Projet d'investissement porté par un membre d'un collectif et en lien avec la démarche du collectif : **20 points**
- Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe dont le ratio STH⁽¹⁾/SAU >50% : **30 points**

④ Critères de sélection liés à la zone enjeu eau

- Localisation de l'investissement sur une zone à enjeu eau :
 - situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune concernée par une ORQUE : **60 points**
 - situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune située sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone du programme de maintien de l'agriculture en une zone humide et à dominante humide ou sur une aire d'alimentation de captage : **40 points**

⁽¹⁾ STH (Surface Toujours en Herbe) = prairie permanente et prairies temporaires de plus de 5 ans

⁽²⁾ SFP (surface Fourragère Principale) : cultures fourragères et toutes prairies

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Taux : 40%
- Plancher : 4 000 €
- Plafond : 80 000 € HT
 - Plafond spécifique JA : 100 000 € HT
 - Plafond spécifique GAEC : 240 000 € HT, le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.

A noter pour le calcul des plafonds JA :

- pour les GAEC : le plafond spécifique JA s'applique pour un associé JA et toujours dans la limite de trois
- pour les formes sociétaires : le plafond est calculé au prorata des parts détenus par le JA.

Les porteurs de projets ayant déposé un dossier de demandes lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande dans la limite du **plafond de la programmation 2014-2020** (confère pages 9 et 10 du cahier des charges).

Majorations

Majorations non cumulatives possibles		
Cas	Majoration	Soutien combiné maximal
Projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique	20%	60%
Projet collectif*	20%	60%
Projet lié à une MAEC	20%	60%
Majoration cumulative à l'une des précédentes		
Projet porté par un jeune agriculteur**	20%	80%

* projet collectif porté par au moins trois exploitations agricoles

* JA : ayant bénéficié d'une dotation jeune agriculteur et ayant moins de 40 ans au dépôt du dossier

Lorsqu'un JA est membre d'une forme sociétaire, la majoration de 20% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce JA.

Autres points :

Les projets éligibles et sélectionnés seront retenus dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque opération de l'appel à projets.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements nationaux apportés par les divers financeurs de ce dispositif (Région Hauts-de-France, Etat, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Agence de l'eau Seine-Normandie, Département de la Somme, Département de l'Aisne).

Bien que chaque financeur contribue en fonction de ses priorités et d'une enveloppe prédéfinie par appel à projets, ce dispositif garantit un taux d'intervention uniforme sur le territoire régional pour chaque catégorie de porteurs de projet.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Engagements

Les règlements européens imposent aux États-membres et aux autorités de gestion certaines obligations pour le paiement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations décrites qui seront reprises dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne. Les obligations nécessaires doivent être souscrites.

Vous vous engagez également à ce que l'opération respecte et contribuent aux principes horizontaux de l'Union Européenne : « Egalité des chances et non-discrimination », « Développement durable » et « Egalité entre les hommes et les femmes ».

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention, et notamment :

- Poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide. Si le matériel est devenu obsolète ou est endommagé le remplacer par un nouveau matériel assurant la même fonction et dont le prix d'achat est supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et le conserver jusqu'à la fin de la période initiale d'engagement. Le nouveau matériel ne pourra faire l'objet d'aucune aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné durant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation pendant 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- Informer son guichet instructeur (La DDTM de son département) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

Points de contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales.

Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans le domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Points de contrôle au titre de l'hygiène et de l'hygiène des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- présence du registre d'élevage ;
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines ;
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes ;
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Points de contrôle au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ;
- capacité de stockage des effluents ;
- absence de fuite dans le milieu extérieur ;
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ;
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux

pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...) ;

- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...).

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Les contrôles

Les contrôles portent sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

Pour les points ① et ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur de l'ASP doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (répression des fraudes, inspection des installations classées...);
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu ;
- la cohérence des différentes pièces présentées ;
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide ;
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur peut vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place, si investissement il y a.

Enfin, l'ASP peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet,
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et l'état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,

- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire d'une aide doit, dès le début de ses travaux, faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet :

Vous trouverez les informations à ce sujet, ainsi que le guide des obligations de communication pour les subventions FEADER à l'adresse suivante :

<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence de Services et de Paiements.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.